

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 5 FÉVRIER 1830.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MATHIEU, libraire,
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

Nous demandons pardon à nos lecteurs de leur parler encore de l'abattoir. Mais peut-être n'avons-nous pas encore envisagé cet établissement sous le point de vue le plus général. En effet, l'opinion publique dont nous ne sommes que les échos, ne s'en est guère occupé dans les jours qui viennent de s'écouler que comme d'un marché à conclure. Il est tems de le regarder maintenant sous le côté par lequel il touche le plus directement la masse du public, c'est-à-dire, comme un impôt.

Le monopole de l'abattoir est un impôt, nous l'avons déjà dit, et notre assertion est confirmée par l'adjudication qui vient d'avoir lieu. Les dépenses en constructions mises à la charge des concessionnaires peuvent s'élever à 1,200,000 fr. Il faudra que leurs prélèvements annuels sur le commerce de la boucherie et par suite sur les consommateurs de viande se composent 1° de l'intérêt de l'avance de capitaux ; 2° d'une somme suffisante pour amortir ce capital durant l'étendue de la concession ; 3° enfin, des bénéfices que les adjudicataires ont dû raisonnablement se promettre en compensation de leurs avances, de leurs soins et des chances qu'ils encourent. Tout cela doit se répartir sur une étendue de 28 années.

Le commerce de la boucherie n'aura pas seulement à se récupérer envers les consommateurs du tribut qu'il payera à l'exploitation de l'abattoir, il devra encore porter en ligne de compte toutes les dépenses que lui occasionnera la nécessité d'aller tuer dans un lieu situé à trois quarts de lieue des parties les plus centrales de la ville, et de faire transporter de là, dans les boutiques, les viandes dépecées.

Bien plus, par cela seul que l'abattoir est un impôt établi dans la forme d'une exploitation privilégiée, il a fallu le garantir contre la concurrence des bouchers forains. Ce débit sur nos marchés de viandes apportées des campagnes n'était pas seulement favorable aux classes pauvres auxquelles il procurait une nourriture moins chère, il établissait aussi une concurrence qui empêchait les bouchers de la ville d'élever leurs prix ; il était une garantie contre tout accord qu'ils auraient pu faire entr'eux au préjudice des consommateurs. Maintenant, il ne pourra plus entrer en ville de viandes provenant d'animaux tués au-dehors. La prohibition n'est pas absolue ; mais elle dérive de fait du droit établi sur ces viandes à l'entrée. Voilà donc une partie considérable d'alimens soustraite à la consommation. Il faudra, de nécessité, aller chez les bouchers. Mais qui empêchera les bouchers de s'entendre, une fois débarrassés de la concurrence qui seule était capable de les retenir ?

Cet impôt, comme tous les autres, sera donc fâcheux non-seulement par l'argent qu'il enlèvera à la consommation, mais encore par les entraves dont il embarrassera l'approvisionnement. Un impôt est toujours une chose fâcheuse ; mais c'est aussi quelquefois une chose nécessaire : envisageons celui-ci sous le rapport de sa nécessité.

Notre ville est sous le poids de lourdes charges. Depuis quatre ans elle s'est arriérée de quatre millions, outre un déficit de 19,000,000 fr. qu'il faut combler. Pour faire face à cet arriéré, M. le maire a proposé divers impôts dont nous avons parlé. Mais celui-ci n'en est pas et ne peut en être. En effet, il ne sera productif que dans vingt-huit années. Jusque-là, il est aliéné pour faire face aux frais de construction que son établissement exige.

Ainsi donc, c'est pour subvenir aux besoins qui

pourront exister, vingt-huit années après la construction de l'abattoir, que la ville de Lyon sera immédiatement soumise aux charges d'un impôt qui grèvera et gênera la consommation de la denrée la plus nécessaire après le pain !

En faisant les observations qui précèdent, nous n'entendons pas contester l'utilité de l'abattoir en lui-même. L'enregistrement, les greffes et les hypothèques sont aussi choses bonnes et utiles, quoique les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque soient choses assez fâcheuses, à leur nécessité près.

La salubrité et la propreté publiques voulaient que les tueries d'animaux n'eussent pas lieu dans l'intérieur de la ville. C'était une mesure depuis longtemps désirée qu'il fût assigné à ces opérations des locaux communs, convenablement placés. Il ne fallait pas des monumens dispendieusement tracés par des architectes ; il fallait simplement de bonnes et solides usines, dont personne n'eût mieux indiqué les plans et les dimensions que les bouchers eux-mêmes. Comme ces usines n'eussent sans doute coûté que tout au plus 300,000 fr. chacune, on eût pu établir un tarif de moitié moins élevé que celui qu'on a été forcé d'accorder aux adjudicataires actuels. Par là la dépense du commerce de la boucherie n'eût point excédé celle des locations de ses tueries isolées. On n'eût pas eu à craindre et à empêcher l'abattage hors des portes ; on n'eût pas eu à interdire une des branches de l'approvisionnement de la ville. Enfin, la ville eût acquis une branche de revenus, moindre peut-être, mais qui n'aurait pesé ni sur le commerce de la boucherie ni sur les consommateurs.

Qu'on ne nous dise pas que nous avons sollicité, nous-mêmes, dans l'intérêt des soumissionnaires, la délibération du conseil municipal qui élève le droit d'octroi des viandes à la main. Tel n'est pas le sens de nos articles. Nous avons voulu seulement que les clauses du marché fussent clairement arrêtées. La mesure semblait appelée par les charges imposées aux adjudicataires. On disait qu'elle serait prise. Nous avons demandé que des explications fussent publiquement données à cet égard avant l'adjudication, afin que cette concession, si elle devait avoir lieu, fût une condition du marché et non pas une faveur après le marché. Après avoir établi des charges onéreuses pour les adjudicataires, on a été obligé de leur accorder un tarif et un privilège onéreux pour le public. Mais il fallait limiter leurs dépenses, et vous auriez pu limiter leurs recettes.

On nous demandera peut-être à quoi servent nos observations, puisque l'affaire est presque irrévocablement consommée. Nous répondons qu'il ne nous paraît pas possible de revenir maintenant sur ce qui a été fait, et nous n'écrivons pas pour demander qu'on y revienne. Mais il nous paraît bon de démasquer un impôt qui se glisse à la suite et sous le nom d'une mesure d'utilité publique ; il nous paraît bon qu'on donne à la chose son nom. Certes, quand le gouvernement a autorisé la construction d'un ou plusieurs abattoirs ; quand les chambres ont autorisé la ville à emprunter pour faire face aux frais de ces établissements, ils ont été considérés non pas comme instrumens d'impôt, mais comme établissements de police et de salubrité. L'examen du ministre et des chambres ne s'est pas porté sur les revenus qu'ils rendraient, ni sur les besoins auxquels ces revenus feraient face, mais seulement sur l'utilité des abattoirs dans leur usage.

Le tarif a été fixé, non comme perception d'impôt, mais à titre de dédommagement pour les frais de construction.

D'une autre part, dans un moment où l'administration municipale de notre ville propose l'établissement de nouvelles charges sur les citoyens, il est utile de mettre celle-ci en ligne de compte : en cette matière, on le sait, il y a une limite qui ne peut être dépassée, et au-delà de laquelle l'élévation de l'impôt n'amène plus l'élévation de la recette. On ne doit donc oublier aucun élément dans le calcul du fardeau qu'il est possible à une ville comme à un Etat de supporter.

La rigueur de la saison, qui est pour une foule de malheureux la cause de si vives souffrances, sollicite de toutes parts la bienfaisance. Les sociétés maçonniques ont été les premières à répondre à cet appel. Partout où il en existe, les pauvres en ont reçu d'abondans secours. Sur le produit d'une collecte qui a eu lieu dans la loge du *Parfait Silence* de cette ville, il vient d'être fait une distribution de pain et de légumes à environ quatre cents malheureux. Une seconde distribution sera faite dans la huitaine par la même loge.

— On nous transmet d'une ville voisine de Lyon le récit du fait suivant :

M. *** , habitant notable de notre ville est décédé le 20 janvier dernier. Il appartenait à une société maçonnique, et le jour de son enterrement son convoi fut suivi non-seulement par une grande quantité de ses frères mais encore par une foule de personnes de toute profession ; car M. *** faisait beaucoup de bien et jouissait d'une considération méritée. Cette affluence du public ne plut pas apparemment à M. le curé de la paroisse de St-M..., qui officiait à cette cérémonie. Il affecta pendant la marche du convoi de se tenir avec ses enfans de chœur à une distance inusitée en avant du cercueil. On remarqua les regards dédaigneux et irrités qu'il jeta plusieurs fois sur le cortège. Mais les parens et amis du défunt prirent le sage parti de ne pas paraître y avoir fait attention. Toutefois voici quelque chose de plus précis et qu'on ne peut passer sous silence. La cérémonie venait d'être achevée ; le corps gissait dans sa dernière demeure, après avoir reçu les adieux et les bénédictions d'une famille désolée et de la foule des amis. M. le curé, d'un geste impérieux, fit signe à ses enfans de chœur et porte-croix de se retirer, défila fièrement devant le cortège encore réuni, et en passant laissa échapper ces expressions incroyables : *La Giraffe serait morte qu'il n'y aurait pas plus de monde pour la voir enterrer*. Et c'est un curé qui lâche cet inconvenant propos au sortir des prières qu'il vient de faire pour le défunt, devant une assemblée de parens et d'amis ! Il est impossible de décrire l'effet que ces mots ont produit dans la foule. Toutefois il est heureux que l'étonnement n'ait pas donné à l'indignation le tems de se faire jour.

— M. Claudin, ancien curé de St-Jean, est décédé aujourd'hui. Ce vieux prêtre se fait vivement regretter par un caractère vraiment évangélique et par l'alliance si rare de la piété avec la charité et du zèle avec la tolérance.

— Le thermomètre de Lavergne marquait ce matin, à 7 heures, neuf degrés au-dessous de zéro.

— Les personnes qui, hier soir, n'ont pas voulu quitter le coin de leur feu pour la première représentation du *Protecteur et le Mari*, ont agi fort prudemment. Elles auraient vu un premier acte entièrement consacré à une exposition faite successi-

vement par un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit personnages; aux deuxième et troisième actes des scènes décousues, des allées et des venues sans motif; des personnages, véritables girouettes dramatiques, changeant à chaque instant de caractère et de sentiment. La pièce a été écoutée avec la plus grande indifférence par les rares spectateurs clairsemés dans la salle. A la chute du rideau les acteurs ont paru surpris de n'entendre aucun sifflet. Leur physionomie étonnée semblait dire au parterre: « Messieurs, vous qui êtes si prompts à vous servir de la clé forcée, quand par malheur un acteur manque de mémoire ou qu'un chanteur éprouve quelque embarras du larynx; vous qui parfois étendez votre rigueur jusque sur Molière lui-même, vous n'accompagnez d'aucun son aigu la comédie qui vient d'être jouée! Nous n'espérons pas vous trouver aujourd'hui si débonnaires: si nous nous y étions attendus, nous aurions pris la peine de savoir mieux nos rôles; car, en vérité, comptant sur votre justice accoutumée, nous n'avons pas cru devoir faire de grands efforts de mémoire pour la pièce que des antécédens nombreux devaient nous faire considérer d'avance comme tombée. Nous sommes fâchés d'avoir mis si peu de façon à la représenter devant vous; une autre fois nous ferons mieux. »

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 4 février 1850.

Monsieur,

Chargée d'aller visiter, à St-Georges, quelques individus qui avaient réclamé les secours d'un bureau de bienfaisance, une femme entendit des gémissements, des cris qui partaient du fond d'une allée obscure; elle avance en tremblant, s'attendant à voir une de ces scènes malheureusement si communes parmi le peuple, et se préparait, s'il était possible, à rétablir la paix entre un mari et une femme. Elle pousse une porte entr'ouverte, et aperçoit quatre enfans autour d'une jeune mère, laquelle pleurait amèrement de n'avoir pas de pain à leur donner. Le mari, fabricant de bas, avait fait trois journées chez un homme qui, fabricant lui-même, et presque aussi pauvre que le premier, avait employé à l'achat d'un pain pour ses enfans l'argent qu'il venait de recevoir du marchand. L'ouvrier, appelé vulgairement *compagnon*, n'avait donc pas reçu le montant de ses trois journées, et rentrait chez lui sans moyens de secourir sa famille, dénuée de tout.... Cependant il tâchait de consoler sa femme en lui disant qu'après avoir fait tout ce qu'ils pouvaient faire, Dieu peut-être viendrait à leur secours! Les enfans eux-mêmes cherchaient à calmer leur mère. — *Ne pleurez pas*, lui disaient ces innocentes créatures, nous ne mangerons pas!....

Il me semble, Monsieur, qu'il faut que ceux qui ne manquent de rien, qui souvent donnent tout au luxe, sachent qu'il y a, dans ce moment, des familles qui manquent de tout, et sont sur le point de mourir faute de pain.... Ces pauvres gens se nomment *Charignon*. Ils ont été obligés de se loger avec des mendiants, montée du Garillan, n° 3, au fond d'une allée.

Veillez, Monsieur, insérer cette lettre dans votre journal; ainsi vous intéresserez tous ceux qui le lisent à cette malheureuse famille, et vous l'arracherez, sans doute, à la misère et au désespoir.

Agrérez, etc.

Un de vos Abonnés.

PARIS, 5 FÉVRIER 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Cinq heures. — Nous savons d'une manière précise que depuis une quinzaine de jours, vingt millions en espèces ont été expédiés à Toulon par fourgons de 500,000 fr. Ces envois qu'aucune force armée n'escortait, mais sur lesquels l'attention des brigades de gendarmerie avait été excitée, sont parvenus heureusement à destination. Il y a tout lieu de supposer que les besoins de l'expédition d'Alger, ou plutôt de quelque négociation secrète, n'ont pas été étrangers à ces envois.

— On assure aujourd'hui que c'est à lui-même que M. de Bourmont réserve le commandement de l'expédition contre Alger. Ainsi voilà trois ministres, MM. de Bourmont, d'Haussez et de Chabrol assurés contre leur chute. L'exemple de M. de Portalis a profité à nos Excellences.

— Les bruits d'un changement de ministère se soutiennent à la Bourse d'aujourd'hui, ce n'est pas d'ailleurs une raison pour y croire exclusivement.

— Hier soir, on promenait de tout côté dans les salons, la nouvelle que le centre droit, que la *Gazette* toute dépitée appelle le *tiers-parti*, et que les plaisans du Château nomment le *tiercelet*, avait enfin réussi; que le fameux mémoire avait porté ses fruits,

et que, dans le conseil de dimanche, la nécessité d'une retraite avait été en principe reconnue par le ministère; qu'il ne s'agissait plus que du choix des successeurs; et, là dessus pour la vingtième fois, on désignait MM. d'Ambrugeac, Roy, de Martignac, de Tournon, Mounier, Pasquier et plusieurs autres. Les combinaisons de noms variaient à l'infini quoique toujours dans le même cercle d'opinions.

Cette nouvelle à laquelle nous aimons à ne pas croire, paraissait cependant avoir quelque consistance, et nous devons dire qu'elle produisait partout la sensation la moins agréable. Les pairs ou les députés surtout qui l'écoutaient ou la répétaient, en semblaient affligés. Il leur paraissait que le cabinet du 8 août était un holocauste dû aux pouvoirs parlementaires, et qu'immoler cette victime avant qu'elle eût touché l'autel, c'était un vol fait aux Dieux.

Hier l'aveu de *Gazette*, et aujourd'hui le ton digne de la *Quotidienne* annoncent que ces feuilles ne regardent, pas plus que celles du côté gauche, la révolution nouvelle comme agréable.

— *Qui est-ce que l'on joue ici*, dit quelque part *Figaro*.

L'histoire du dîner de M. de Courvoisier rappelle singulièrement cette phrase. Qui a été mystifié à ce banquet; les amis du ministre veulent que chacun des convives ait parfaitement su avec qui il devait se trouver, même avec M. le prince de Castelcicala, car l'Excellence napolitaine se trouvait là. A la manière dont nous avons entendu un des députés présents nier qu'il eût eu la moindre connaissance du menu des convives, nous ne pouvons douter que pour une personne au moins, l'apparition des 4 fortes têtes du cabinet n'ait été tout-à-fait inattendue.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

Le COURRIER FRANÇAIS ET M. MANGIN.

Le 19 janvier dernier, le *Courrier Français* publia, sous le titre de: *La philanthropie de M. Mangin*, un article dans lequel il faisait connaître les nombreuses tracasseries à l'aide desquelles M. le préfet de police était parvenu à entraver les bonnes intentions des souscripteurs pour l'extinction de la mendicité, son refus de diriger sur la maison de refuge, fondée par M. de Belleyme, les mendiants arrêtés sur la voie publique dans la capitale. « Tous les jours, lit-on dans cet article, des malheureux sont trouvés morts de froid dans les rues, et cependant la maison de refuge est ouverte, des lits y sont préparés pour 600 mendiants, et 1,500 peuvent être nourris par la gelatine extraite par les appareils et sous la surveillance de M. D....: M. Mangin le veut ainsi, etc. »

Le même jour, M. Mangin écrivit à M. le procureur du roi de Paris, la lettre suivante: « M. le procureur du roi, j'ai l'honneur de vous transmettre, en vous priant d'en requérir la saisie, le numéro de ce jour, qui contient contre moi des injures et des calomnies, que je ne pourrais supporter sans m'exposer à la haine et au mépris des habitants de la capitale; c'est encore une fois la maison de refuge qui a servi de texte à ces dénonciations calomnieuses, j'aurai l'honneur, dans la journée, de vous faire passer des explications complètes à ce sujet. J'ai l'honneur, etc. »

M. Mangin adressa en effet, le même jour, à M. le procureur du roi, une sorte de mémoire en dix pages, dans lequel il atteste n'avoir trouvé, à son entrée à la préfecture de police, aucune trace du projet d'établissement d'une maison de refuge; attribue tous les retards que cette maison a éprouvés, à la nécessité de demander et d'attendre les instructions de M. le ministre de l'intérieur; déclare enfin qu'il croit plus convenable de diriger les mendiants sur les deux dépôts de mendicité placés immédiatement sous sa surveillance, que sur une maison particulière, sur laquelle son action n'est qu'indirecte, et à la direction de laquelle il ne participe en aucune manière.

Par suite de la plainte de M. le préfet de police, M. Châtelain, gérant du *Courrier Français*, a été cité devant le tribunal de police correctionnelle. L'affaire, remise une première fois, a été appelée aujourd'hui en présence d'un nombreux auditoire, dans lequel nous remarquons M. Cochin, maire du 12^e arrondissement, et plusieurs membres du conseil d'administration de la souscription pour l'ex-

inction de la mendicité. Mais avant de procéder à l'interrogatoire du prévenu, le tribunal a suspendu l'audience pour quelques minutes. Cette suspension a duré plus d'une heure; le tribunal ne pouvait reprendre séance, M. Levavasseur, avocat du roi, était absent; à son retour seulement le tribunal a pu remonter sur le siège. Aussitôt M. Levavasseur s'est levé et a dit: « Messieurs, une circonstance imprévue nous force à vous demander la remise de la cause à huitaine. »

Le tribunal a accordé la remise en constatant la présence de M. Châtelain.

On assure que M. l'avocat du roi a profité de la suspension de l'audience pour se rendre chez M. Mangin et lui faire observer que la publication faite par plusieurs journaux, de la délibération adressée à M. le ministre de l'intérieur par la commission administrative de la souscription pour l'extinction de la mendicité, rendait sa tâche extrêmement difficile, et qu'il paraissait convenable d'attendre la décision du ministre pour continuer le procès.

Le prix du pain de quatre livres, première qualité, vient d'être réduit à 77 cent. (quinze sous deux liards) pour la première quinzaine de février.

— Un bruit absurde, et qu'on ne sait à quoi pouvoir attribuer, s'est répandu subitement dans plusieurs parties de l'empire autrichien. C'est que l'empereur Joseph n'est pas mort, et qu'on le retient enfermé dans un cachot en Italie. On est à la recherche des auteurs et des propagateurs d'une pareille invention. (*L'Universel.*)

— Trois séances de la conférence des avocats à la cour royale de Paris ont été déjà consacrées à l'examen d'une question de la plus haute importance, et qui paraît y partager beaucoup les esprits. Il s'agit de savoir si, dans le cas où le prêtre refuse à un défunt les cérémonies religieuses, l'autorité civile peut, sans l'y contraindre, faire présenter et déposer le corps dans l'église, aux termes de divers décrets antérieurs à la Charte, ou si la Charte a abrogé virtuellement ces décrets. Parmi les discussions qui ont été entendues, nous citerons celles de M^{rs} Couturier, Belleval, Werwoort, Fleury et Bethmont. Plusieurs autres membres du barreau, parmi lesquels M^{rs} Aylies, Bernard, Flayol, Mermilliod, Villeneuve, se sont fait inscrire pour mardi prochain, jour auquel la discussion a été continuée. On disait même que M^r Heunequin se proposait de prendre la parole sur cette grave question. Nous ferons connaître les principaux arguments qui ont été développés de part et d'autre en analysant le résumé de M^r Dupin aîné, bâtonnier. Jamais, au reste, les séances de la conférence n'avaient attiré une aussi grande affluence d'avocats, et n'avaient excité un si vif intérêt, une si louable émulation. (*Gazette des Tribunaux.*)

— Le 27 de ce mois, après midi, une foule considérable s'était rassemblée à Londres dans Osunburg-Street pour voir manœuvrer un *Omnibus* à vapeur, inventé, dit-on, par M. Braithwaite. L'appareil à vapeur était sur le devant et dirigé par deux hommes et l'ingénieur. Le corps de l'*Omnibus* était attaché à la machine; et il était complètement rempli. Sa vitesse était si grande qu'aucune autre voiture n'a pu le suivre, et que les cavaliers étaient obligés de maintenir leurs chevaux au galop pour ne pas se laisser dépasser.

— Un journal disait ce matin qu'il y avait des négociations très-actives pour un renouvellement total du ministère. Le journal ministériel nie les négociations, mais convient qu'il y a des intrigues. A la bonne heure! (*Journal du Commerce.*)

— Nous n'avions pas été mal informés en annonçant une baisse considérable dans les produits du mois de janvier. La *Gazette* explique ce soir cette diminution par la rigueur de la saison. (*Idem.*)

— Les délibérations du conseil supérieur de la maison de refuge, et l'exposition des moyens à employer pour peupler cette maison de mendiants, viennent d'être publiées; on y a joint le dresse de la commission formée pour exposer au ministre de l'intérieur des moyens de mettre en activité la maison de refuge. Cette commission, composée de M. le baron Pasquier, pair de France; de M. Dupin aîné et Cochin, a rédigé un mémoire fort remarquable où l'incurie et la négligence, et même la mauvaise volonté de M. Mangin sont démontrées. Il a été remis à M. le ministre de l'intérieur par une députation composée de MM. Pasquier, de Belleyme, Odier et Chodron.

— Il y a déjà long-tems que plusieurs membres du conseil ont reconnu l'impossibilité de se présenter devant les chambres. Ils ne s'en cachaient pas. MM. Courvoisier, Chabrol et d'Haussez, qui seuls ont quelque connaissance et quelque habitude des affaires du pays, l'avaient formellement déclaré à leurs amis.

M. de Montbel, qui a de la justesse dans l'esprit, s'est rangé de cet avis. La majorité du conseil a dès-lors échappé à M. de Polignac; en même tems s'est formée en dehors du cabinet une réunion d'hommes dévoués au trône, et qui ont cherché à l'éclaircir sur ses périls.

Plusieurs pairs, gens de cour, plusieurs membres du centre droit constitutionnel, se sont exprimés ouvertement sur la situation présente: leurs efforts n'ont pas été sans succès.

Il y a toute apparence qu'un mouvement dans le sens de ces démarches, ou qui ferait sortir du conseil les membres dis-

dens et donnerait gain de cause à M. de Polignac, est prêt à s'opérer.

On ne peut en effet arriver aux chambres avec un conseil qui n'a pas la conviction de sa force; il faut qu'il soit brisé d'une manière ou d'une autre.

Si M. de Polignac reste, il le sera par les chambres, ce qui serait préférable à un mouvement d'intérieur toujours imparfait et peut-être sans portée politique. (Le Temps.)

— La Gazette convient ce soir que nous avons dit vrai, quand nous avons annoncé qu'il était question d'un changement total du ministère; seulement elle appelle mouvement de coteries ce que nous avons nommé négociations. Nous ne la chicanerons pas sur les termes; le mépris qu'elle déverse sur une certaine partie de la chambre et sur une certaine partie de la cour n'a d'importance à nos yeux que parce qu'il achève de prouver que la contre-révolution et l'absolutisme apostolique sont en état complet de dissolution, puisqu'ils sont arrivés au même point que la montagne de la convention nationale, c'est-à-dire à faire de la modération un crime, et à déclarer suspect quiconque ne se dévoue pas aveuglément à leurs fureurs.

Trois ministres sont eux-mêmes compris dans la proscription. Ils déclarent, dit-on, de la manière la plus positive, qu'il est impossible au ministère actuel de se présenter devant les chambres, à peine de compromettre les intérêts les plus chers de la monarchie, et que si la majorité du conseil n'est pas touchée de si chers intérêts, ils croient de leur devoir et de leur honneur de résigner leurs portefeuilles.

Delà les fureurs de la Gazette, ou plutôt de M. de Polignac, chez lequel elle va prendre tous les matins le mot d'ordre; de là, l'opinion généralement répandue que le ministère ne tiendra point contre la réprobation générale et contre la conviction d'une partie même du cabinet.

Il faut, ou que M. de Polignac se retire, ou qu'il s'adjoigne de nouveaux collègues. Où les prendra-t-il? Dans les rangs de M. de Villele, ou dans les enfans perdus de la congrégation. Or, si une forte majorité est certaine contre le ministère tel qu'il est, elle deviendrait immense, s'il se concentrait en notabilités jésuitiques. M. de Polignac et M. de Guértraut en viennent de se rapprocher, sont les seuls qui ne craignent point d'affronter la juste indignation de la chambre elective. Ils se chargeraient volontiers de tous les portefeuilles, plutôt que de faire ce qu'ils appellent des concessions. Aussi chaque soir font-ils sonner le tocsin par leurs marguilliers et proclament-ils que le trône est menacé, parce que leurs fragiles personnes sont en péril.

M. de Montbel, qui connaît la chambre, commence à hésiter, et M. de Bourmont lui-même, qui n'est ni un inspiré, ni un visionnaire, apprécie mieux la situation du cabinet.

L'expédition d'Alger est résolue. Vingt généraux se présentent pour la commander. M. le duc de Raguse, persuadé que M. de Bourmont ne pouvait lui rien refuser, a réclamé le généralat en chef, et, au lieu de promesses formelles, il n'a recueilli que de vagues protestations de bonne volonté; c'est que M. de Bourmont, à ce qu'assurent des personnes bien informées, veut conserver pour lui-même ce commandement.

C'est une retraite qu'il se prépare d'avance, comme un général qui sait fort bien qu'il ne pourra pas tenir dans une mauvaise position.

La campagne de Waterloo et celle du 8 août ne sont pas des titres de gloire suffisants; il veut conquérir en Afrique le bâton de maréchal qu'il n'a pu trouver en Europe.

(Constitutionnel.)

— M. le baron de St-Clair tient extraordinairement, à ce qu'il paraît, à révéler au roi et à la France les confidences singulières qu'il prétend avoir reçues au sujet de l'assassinat du duc de Berry. On sait que le noble écrivain veut absolument voir des complices de Louvel dans MM. de Maillé, de Clermont-Lodève et autres grands seigneurs de la France, dont le dévouement aux Bourbons ne saurait pourtant être révoqué en doute. M. Gratiot a eu le courage d'imprimer le *Mémoire au roi* du baron de St-Clair, mais il a reculé devant l'idée de livrer à la publicité cet écrit qui ressemble un peu à un conte fantastique d'Hoffmann. Le baron a cité alors l'imprimeur récalcitrant à la barre consulaire pour la faire condamner à procéder au tirage du *Mémoire* révélateur. M^e Chevrier a demandé aujourd'hui la remise à quinzaine, pour avoir le tems de lire l'ouvrage de M. de St-Clair, et se convaincre par lui-même si cet ouvrage est réellement aussi dangereux que le dit le typographe. M^e Guilbert-Laperrière, agréé de M. Gratiot, ne s'étant pas opposé à cette demande, le tribunal a accordé la remise sollicitée par le défenseur du baron de St-Clair. (Idem.)

— Les journaux allemands annoncent qu'on attend M^{lle} Sontag à Berlin pour la fin de février. On a observé que toutes les lettres publiées dans les journaux de Prusse sont signées Henriette Sontag; et l'on assure qu'elle a demandé sa séparation d'avec le comte de Rossi, attendu que leur mariage n'a été contracté que civilement.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 30 janvier.

Les bruits les plus absurdes et les plus contradictoires ont couru à la Bourse d'aujourd'hui, tant au sujet de notre gouvernement et de l'état alarmant de notre situation politique et financière, que relativement aux projets anglo-français, qui tendent à soutenir le ministère Polignac.

On a d'abord parlé de graves contestations qui se seraient élevées entre les membres du conseil et les partisans de Wel-

lington dans les deux chambres, et de la certitude que l'opposition aurait une forte majorité dans la chambre basse, et une majorité de 8 à 10 voix dans celle des lords.

Le duc de Wellington, informé de cette malencontreuse statistique, ne se tient cependant pas pour battu. Depuis deux jours on a employé la ruse, l'intrigue et les trésors pour arrêter le torrent. Il est fâcheux que M. Peel soit aussi soupçonné de contribuer à ces manœuvres scandaleuses. On assure aussi que S. G. présente aux chambres des projets tellement modérés et utiles, que tous les cœurs généreux devront s'unir à lui pour l'aider à les mettre à exécution.

On parle de diminution d'impôts, de l'amélioration de notre commerce, de faire cesser beaucoup d'abus, et d'abolir les privilèges attachés aux attributions des ministres de S. M. B. Encore quelques jours, et la vérité sera connue.

Quant à M. le prince de Polignac, il se fait représenter ici par ses préteurs, tantôt comme le sauveur de France, tantôt comme l'homme le plus tolérant et le plus modéré; bref, comme le ministre modèle des royalistes constitutionnels. D'après les on dit de ces nouvelles, M. de Polignac a reçu de Londres, de Vienne et de Berlin l'approbation de tous les projets que les circonstances actuelles ont dû lui suggérer et M. le prince est bien convaincu que lors même que l'adresse de la chambre serait hostile, il aurait encore la majorité, quand on connaîtrait ses projets de loi. Il est peut-être de sa politique de se faire blâmer par l'adresse, afin d'obtenir un plus grand triomphe.

Les hommes sensés rient de toutes ces balivernes et attendent avec impatience l'ouverture des chambres de France, certains qu'ils sont que le ministère Polignac, s'il y arrive, n'y sera pas long-tems.

Il paraît que nos ministres ont composé et adopté le discours du trône.

On dit que M. Peel a combattu, dans trois conseils consécutifs, un paragraphe du discours qui regardait la France, et que son éloquence en a obtenu le changement.

Le duc de Wellington aurait dû, d'après l'usage, le présenter à l'approbation de S. M., mais S. G. a prié M. Peel de se charger de cette mission.

On rapporte que le roi a reçu avec beaucoup de bienveillance le ministre de l'intérieur, et qu'après une courte audience particulière, S. M. lui a ordonné d'annoncer au conseil, qu'après une mûre réflexion elle ferait connaître son opinion particulière sur cette pièce qui servirait de base à toutes les discussions parlementaires de la prochaine session.

Quelques personnes assurent que Georges IV fera changer le paragraphe qui regarde le Portugal, et que cet incident contrarie beaucoup le duc de Wellington.

VARIÉTÉS.

NOUVELLE EXPOSITION DE LA MÉTHODE JACOTOT,

Par B. GONOD, professeur au collège royal de Clermont, bibliothécaire et membre de l'Académie de la même ville.

Les principes de la Méthode naturelle, exposés par M. Gonod, dans mon précédent article, sont tellement clairs, tellement incontestables, que chacun s'empresse de les adopter et fait profession de les suivre, en assurant qu'il n'y a là rien de nouveau. Non, sans doute, il n'y a rien de nouveau dans les principes qui sont anciens comme la nature, et, comme elle, indépendans du caprice des hommes; mais dans l'application, c'est autre chose. Et à quoi sert d'admettre un principe en théorie, si on le néglige dans la pratique, et si les procédés qu'on emploie sont en opposition directe avec ce principe? Or, c'est ce qui se pratique universellement dans l'instruction publique où l'on met dix ans à apprendre assez mal ce qui doit être bien appris en cinq, afin de rendre au jeune homme studieux un tems précieux dont il a besoin pour s'élever au niveau des connaissances actuelles dont l'immense développement oblige à savoir beaucoup plus et beaucoup mieux qu'autrefois. Suivons maintenant M. Gonod, dans la comparaison qu'il fait des deux Méthodes, et voyons comment on explique dans l'une et dans l'autre les trois principes incontestés : *apprendre, répéter, comparer*.

Dans l'ancienne, on apprend de gros volumes de principes, de règles, de rudimens, de définitions.

Dans la nouvelle, l'élève apprend des faits particuliers, contenus dans un court *Epitomé*, et par l'analyse et la comparaison, il s'élève par lui-même aux principes et conclut les règles. Il y a donc marche directement opposée.

Dans l'ancien système, on répète, une, deux ou trois fois, ou quatre fois au plus, les morceaux que l'on a appris, puis l'on passe à un nouvel auteur, et il n'est pas d'élève qui peu de semaines après qu'il a quitté un livre, en sache dix lignes consécutives. Il a été calculé qu'un élève, après un an, n'a pas re-

tenu le millième des faits qu'il a vus et étudiés. On sait même que quelques écoliers, arrivés en troisième ou en seconde, savent moins de ce qui leur a été enseigné, qu'ils n'en savaient en sixième. Je ne parle pas des acquisitions qu'ils ont faites par eux-mêmes.

Dans le nouveau système, on répète tous les jours tout l'épitomé ou manuel de la science qu'on veut apprendre; à cet épitomé, et par l'exercice de la comparaison, on rapporte tout ce que l'on voit de nouveau. On lie, on associe les idées; par conséquent on n'oublie rien, ou du moins peu de chose; on voit chaque jour augmenter son trésor par des acquisitions nouvelles; on marche avec plus de courage, parce qu'on sent qu'aucun pas n'est perdu.

Dans l'ancienne Méthode, l'exercice de comparer, de rapporter, est rare et presque nul.

Dans la nouvelle, la comparaison est l'exercice de tous les instans; c'est l'âme de la méthode.

Enfin dans l'ancienne, le maître entasse règles sur règles, définitions sur définitions; c'est ce qu'il appelle *expliquer*.

Dans la nouvelle, les faits, et les faits seuls, servent d'explicateurs.

Un trait caractéristique de la nouvelle Méthode, c'est de ne rien expliquer. L'élève doit trouver tout de lui-même. Il a appris quelque chose, il répète pour mieux savoir et ne pas oublier; il compare ce qu'il ne sait pas à ce qu'il sait déjà, et nécessairement il aperçoit des rapports. En voyant, ou du moins à force de voir, il analyse, compare, généralise, imite, puis crée à son tour. Le rôle du maître, et selon Jacotot son rôle unique, est de faire étudier l'épitomé ou manuel de l'art ou de la science qu'il veut faire apprendre, d'indiquer les exercices, d'en surveiller la pratique, et d'encourager ses élèves, surtout en leur donnant de la confiance en leurs propres forces.

Delà Jacotot prétend que l'on peut enseigner ce que l'on ne sait pas. Professeurs de l'ancienne Méthode, rassurez-vous; cette assertion n'est peut-être qu'un paradoxe; mais quand elle serait fondée, elle n'empêcherait pas la confiance publique de s'attacher à vous comme aux maîtres les plus habiles, si vous avez le bon esprit d'abandonner au plus tôt la fausse route où votre talent s'épuise en efforts stériles, et si vous consacrez votre savoir et votre expérience, non à donner des *explications*, mais à poser des *questions* pour mettre vos élèves sur la voie des découvertes, pour abrégier leur course et leur faire chérir le travail. C'est ainsi que dans nos écoles, vous reproduirez Socrate; et, n'en déplaise à Jacotot, n'est pas Socrate qui veut.

Cette absence totale d'explications de la part du maître, dit M. Gonod, est ce qui paraît généralement le plus difficile à comprendre dans l'Enseignement universel; et c'est précisément à cette absence absolue d'explications que sont dus tous les succès, parce qu'elle oblige, et par conséquent, accoutume les enfans à *penser*. Si l'on veut bien y réfléchir, le vice de toute explication est sensible: on ne peut se faire comprendre dans une explication qu'en montrant le rapport de l'idée nouvelle avec les idées qu'a déjà la personne à qui l'on explique. Or, quel maître peut connaître ce point d'où il faut partir? Les mots dont l'élève se sert ne sont pas une indication sûre pour cela, puisque, la plupart du tems, l'enfant, par un vice des méthodes anciennes, n'attache pas d'idées ou du moins d'idées justes aux mots. Cette difficulté est surtout insurmontable, lorsque le maître s'adresse à une classe tout entière; c'est-à-dire, à des élèves qui sont à une grande distance les uns des autres pour les acquisitions faites. Et dans tous les cas, ces explications rendent l'esprit des enfans paresseux, inactif; leur faculté pensante reste inexercée, engourdie, et perd tout son ressort et toute son énergie. Tandis que si vous amenez l'élève à observer lui-même, il découvre nécessairement des rapports et s'intéresse vivement à ce qu'il a trouvé. Chacune de ses acquisitions devient pour lui une propriété qu'il chérit et qu'il cherche à conserver, à améliorer, à augmenter; et dans toutes ces acquisitions il éprouve une joie tout-à-fait inconnue aux élèves de l'ancienne Méthode, qui, n'observant rien par eux-mêmes, ne cherchant et ne trouvant rien par eux-mêmes, recevant tout du maître, n'attachent aucun prix à ses observations les plus savantes, et les lais-

sent bientôt retomber dans l'oubli. Quant à moi, je confesse naïvement que celles de mes leçons qui ont porté le moins de fruits sont précisément celles où j'ai cru avoir le mieux parlé; et MM. les professeurs qui voudront arrêter un instant leurs méditations sur ce point ne sauraient manquer de faire le même aveu.

Il faudrait maintenant suivre M. Gonod dans l'application de la Méthode à l'enseignement des sciences et des arts; mais c'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire ce que l'auteur en dit, parce que les exercices qu'il trace de la manière la plus nette ne sont pas susceptibles d'analyse. Je recommande surtout le chapitre sur l'étude des langues anciennes, dans lequel les professeurs de toutes les méthodes trouveront des aperçus nombreux et des conseils de la plus haute importance. L'auteur est ici sur son terrain, et il parle en homme consommé dans l'art d'enseigner. Mais quand il parle de science, je me récusé pour son juge, comme quand il parle de musique, je le récusé pour mon maître. J'ai connu un homme d'un haut mérite, professeur de premier ordre, qui a voulu s'occuper de musique, et qui n'est jamais parvenu à jouer sur son instrument autre chose que le chant du *Deus in adjutorium meum intende*; encore n'a-t-il jamais pu le jouer juste. L'excellent bibliothécaire de Clermont sait bien de qui je parle. C. H. GRANDPERRET.

LIBRAIRIE.

(3814) **Louis BABEUF**, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

NOUVELLE PUBLICATION.

TÉLÉMAQUE ANGLAIS-FRANÇAIS (3 premiers livres).

Traduit par M. des Maizeaux, précédé d'une lettre sur l'étude de la Langue anglaise par la Méthode naturelle; approuvé par M. J. Jacotot.

1 vol. in-12, pap. fin.—2 fr. 25 c.

(3815) **Louis BABEUF**, éditeur, rue St-Dominique, n° 2; et **GIRARD**, à Vienne.

PUBLICATION DE 1830.

ÉDUCATION PHYSIQUE DES ENFANS DU PREMIER AGE.

Dédiée aux jeunes Mères, par le Docteur Richard de Nancy, Chirurgien en chef de la Charité.

1 vol. in-32, pap. vélin: 3 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3813) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du vingt-sept janvier mil huit cent trente, dûment enregistré, expédié et signifié, le sieur Jean-Antoine Cival-Lasserve, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, montée des Carmélites, a été interdit sur la poursuite de dame Marie Cival dite Lasserve, son épouse.

M^e Coulet, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, place du Change, a occupé pour la dame Lasserve.

COULET, avoué.

(3819) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE**, d'immeubles situés en la ville de la Guillotière, lieu des Brotteaux, rue de Séze, et cours Trocadéro, appartenant aux mariés Frédéric Rieger et Marguerite Doublier.

Par procès-verbal de l'huissier Fleury Barange, de Lyon, du trente octobre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Creuzet, adjoint à M. le maire de la commune de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré à Lyon le lendemain trente-un octobre, par M. Guillot, qui a reçu 2 f. 20 c., transcrit ledit jour 31 octobre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 71, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le sept novembre suivant, cahier 38, n° 25, et à la requête de la dame Françoise Reynier, veuve de César Favre, garde-malade, demeurant à Lyon, rue Bourg-Chanin, laquelle a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué ex-étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Beuf, n° 28, il a été procédé, au préjudice de Frédéric Rieger, fourbisseur, et de Marguerite Doublier son épouse, demeurant ensemble à Lyon, à l'angle de la rue Saint-Dominique et de la place Louis-le-Grand, et en tant que de besoin des sieurs Chirat, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Longue, et Perronnet, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie, en leur qualité de syndics provisoires de la faillite dudit Frédéric Rieger, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune de la Guillotière, rue de Séze et cours Trocadéro, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement dudit Lyon.

Désignation des immeubles saisis.

Ils se composent d'un tènement de terrain d'une superficie totale d'environ 17 ares 30 centiares, sur lequel sont construits un grand bâtiment, un pavillon et deux autres petits bâtiments;

le surplus du tènement est divisé en cour et jardin; le tout est clos de murs. On entre dans la propriété par deux portails, l'un sur le cours Trocadéro et l'autre sur la rue de Séze. De chaque côté du premier est une claire-voie en bois, et au-devant dix escaliers en pierre pour descendre au jardin. Dans l'angle septentrional et oriental du jardin est placé le pavillon construit en maçonnerie et peint à la fresque; son toit est à quatre pentes, couvert en tuiles plates; sa façade orientale est percée de deux ouvertures, l'une au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage; cette dernière sert pour arriver à un balcon, dont le plancher est en bois, soutenu par une console en fer. La façade septentrionale est percée de deux ouvertures au rez-de-chaussée et de deux au premier étage; sur cette façade ainsi que sur le mur de clôture sont plusieurs inscriptions annonçant l'établissement d'un café et d'un tir au pistolet. La façade méridionale de ce pavillon est percée d'une ouverture au rez-de-chaussée; il existe du même côté une lucarne dans le toit.

Le jardin est orné de plusieurs tonnes ou allées ombragées; une allée qui le traverse dans toute sa longueur conduit à la cour, au nord de laquelle est un puits en maçonnerie, avec pompe en bois et une auge en pierre. Au couchant, est l'un des petits bâtiments construits partie en maçonnerie et partie en brique et plâtre; le toit est à une seule pente, couvert en tuiles creuses: le mur septentrional présente une petite ouverture barreaudée: la façade orientale sur la cour est percée d'une grande ouverture de remise, une lucarne au-dessus, trois croisées et une porte à la suite. La façade méridionale sur la rue de Séze est percée d'une porte; sur le mur est une plaque de la compagnie d'Assurances générales: le dessus du portail de ce côté porte le n° 12.

A l'orient de la cour se trouve le grand bâtiment construit en forme de parallélogramme et un retour sur la cour, élevé de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée; l'entrée de l'escalier qui dessert la maison est dans la façade occidentale et formée par un arc; l'escalier est en pierres. Le corps de bâtiment formant retour est percé d'une croisée à chaque étage; le reste de la façade de ce côté est percé de deux croisées et une porte au rez-de-chaussée, trois croisées au premier étage et une croisée au deuxième; contre une des croisées du rez-de-chaussée est un escalier en bois; la façade méridionale sur la rue de Séze présente une porte et une croisée au rez-de-chaussée et trois croisées au premier étage. Ce bâtiment est construit en maçonnerie, peint à la fresque; son toit à deux pentes; il est couvert en tuiles creuses, garni de corniches en bois, cheneaux et cornets de descente en ferblanc.

Contre sa façade nord est adossé l'autre petit bâtiment construit en briques et plâtre: le toit a une seule pente; il est couvert en tuiles creuses et garni de cheneaux en ferblanc. Le rez-de-chaussée qui sert de cave, est percé d'une porte; au-dessus sont deux croisées et une porte à laquelle on arrive par un escalier en bois composé de sept marches et main courante.

Les immeubles ci-dessus désignés sont occupés par différents locataires.

La vente desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en faveur de la poursuivante, en l'audience dudit tribunal du samedi trente janvier dix-huit cent trente, moyennant la somme de dix mille francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu le trois avril dix-huit cent trente, au pardessus de ladite somme, en l'audience dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

BERTHON-LAGARDIÈRE.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue du Beuf, n° 28.

(3817) VENTE JUDICIAIRE

D'une maison située à Lyon, rue Laurentin, n° 6, dépendante de la succession de Jean-Claude Delorme.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Benoit Lavergne, peintre d'équipages, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, tuteur légal de Jeanne Lavergne sa fille mineure, représentant Agathe Delorme sa mère, décédée;

De demoiselle Clotilde Delorme, blanchisseuse, demeurant à Lyon, place St-Michel;

Du sieur Pierre Lavergne, peintre d'équipages, demeurant à Lyon, rue de Puzy, n° 12, et de dame Florine Delorme son épouse, de lui autorisée;

Du sieur Sébastien Delorme, sergent au cinquième régiment d'artillerie en garnison à Toulouse;

Du sieur Louis Delorme, charbon, demeurant à Lyon, rue de Sarron, tant en son nom que comme subrogé-tuteur de la mineure Lavergne;

Du sieur Jean Delorme, marchand de charbon, demeurant à Lyon, rue du Rempart-d'Ainay;

Du sieur Philippe Fonville, traiteur, demeurant à Lyon, rue Désirée, et de dame Jeanne Delorme son épouse, de lui autorisée;

Lesdits frères et sœurs Delorme et la mineure Lavergne, co-héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Jean-Claude Delorme leur père et aïeul;

Et de dame Jeanne Nesme, veuve dudit Jean-Claude Delorme, marchande de charbon, demeurant à Lyon, rue du Rempart-d'Ainay, légataire à titre universel et sous bénéfice d'inventaire de sondit mari.

Tous lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Eloi-François Deblesson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 3.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste en une maison située à Lyon, rue Laurentin,

n° 6, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, composée de deux corps de bâtiment simples, une cour entre deux; elle est construite partie en maçonnerie et partie en planches, pans de bois et briques reposant sur des murs suffisamment solides pour recevoir des constructions en maçonnerie.

Le bâtiment sur la rue a trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, avec caves et greniers: il est desservi par un grand portail.

Le bâtiment sur la cour, dont le rez-de-chaussée sert d'écurie, n'a qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Dans la cour est une pompe à bascule avec une auge en pierre, les toits sont couverts en tuiles creuses.

Cet immeuble, plus amplement désigné dans le rapport des experts, contient en superficie 178 mètres 55 décimètres carrés. Il a été estimé à la somme de dix-huit mille quatre cent cinquante francs, ci. 18,450 f.

La vente sera faite en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, en vertu d'un jugement de ce tribunal, du neuf janvier mil huit cent trente, sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, et au par-dessus le montant de l'estimation dudit immeuble.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi trente janvier mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi treize mars de la même année, en ladite audience des criées, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

DEBLESSEON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblesson, avoué des poursuivans, place du Gouvernement, n° 3.

(3812) VENTE JUDICIAIRE

D'objets de serrurerie et autres.

Le lundi huit février mil huit cent trente, à neuf heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente en détail, à l'enchère et au comptant, dans le domicile du sieur Joseph Simon, serrurier-mécanicien, aux Brotteaux, rue de Condé, n° 7, commune de la Guillotière, des objets saisis à son préjudice, qui consistent en une pendule et sa caisse en bois noyer, tables, bois de lits, garde-paille, matelas, traversins, commodes, garde-robres, chaises, tabourets, un poêle en fonte, ses cornets et son dôme, bouteilles vides, et autres objets de ménage; chemises, mouchoirs de poche, bas et autres linges et hardes, une forge à deux places, deux beaux soufflets à forge, un tour à pointe, avec sa grande roue en bois, à deux manettes, pour tourner les métaux, et son banc en bois; des enclumes en fer, et leurs billots; une meule à aiguiser, établis de serrurier, un métier de taliste, non achevé; étaux, mécanique à forer, une chèvre à tarauder, en bois, cerclée en fer, clés à tarauder et à serrer les écrous, plusieurs marteaux de forgeron et autres, une quantité de limes, ciseaux, gouges propres à tourner les métaux, de scies, burins, tourne-vis et autres outils, une romaine pour peser le fer, un fusil de munition, barres de fer neuves, de différentes grandeurs, vieux fer et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(3801-2) *A vendre pour cause de départ.* Un meuble de salon, quai Ste-Marie-des-Chaines, n° 35.

(3747-3) *A vendre.* Une pharmacie ayant une bonne clientèle, à Lyon. S'adresser à M. Gueyllier, confiseur, rue Louis-le-Grand.

(3816) Divers capitaux à placer par hypothèque par parties de 3; 5, 10, 20, 50,000 fr. et sommes plus fortes. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4.

SPECTACLE DU 6 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

OTHELLO, tragédie. — ROSE ET COLAS, opéra.

BOURSE DU 3.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 109f 60 70 75 70 75 70 60 55 109f 60 65.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 75 70 65 60 70 65. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 189of.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 92f 25 30 40 50 55 92f 45.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 85f 3/4 7/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 1829. 65f 7/8 64f 65f 7/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 9 1/2. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.